

1er Bureau

Rivière de la BLAISE
non navigable
ni flottable.

Commune de
VILLE-en-BLAISOIS

ARRETE du 14 Janvier 1857

Nous Préfet du département de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées

Vu la demande présentée le quatre Novembre 1855 par M.E.ROYER représentant de M. le marquis de DAMAS à l'effet d'obtenir la révision, en ce qui concerne le bief de l'usine de Ville-en-Blaisois de l'Ordonnance Royale du 17 Janvier 1821 qui a réglé le régime des eaux des usines de Cirey-s/Blaise et de Ville-en-Blaisois et en même temps la fixation du niveau de retenue des eaux de cette dernière usine ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an V et 16 Novembre 1834 et 23 Octobre 1851, et notamment :

les procès-verbaux des enquêtes n° 1 et 2 auxquelles il a été procédé, en exécution de nos arrêtés des 11 Février et 22 Août 1856, dans les Communes de Ville-en-Blaisois et de Dommartin-le-Franc ;

les observations présentées par plusieurs habitants de Ville-en-Blaisois et par MM. LEBACHELLE et de CHANLAIRE, maîtres de Forges à Dommartin-le-Franc ;

les observations du demandeur en réponse aux déclarations faites pendant la durée des enquêtes ;

le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines du département en date du 29 Décembre 1856 ;

le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, les 22 Avril et 4 Août 1856 ;

le plan des lieux et les profils y annexés ;

Vu les lois des 20 Août 1790, 6 Octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse AN VI ;

Vu le décret du 25 Mars 1852 ;

Considérant qu'il a été procédé à une instruction régulière de la demande de M. de DAMAS et qu'il ne s'agit aujourd'hui que d'examiner le mérite des oppositions et observations présentées pendant la durée des enquêtes ;

Considérant que les propositions formulées par MM. les Ingénieurs ont été soumises à l'enquête de 15 jours qui n'a relevé d'autres observations que celles formulées par M. ROYER représentant de M. de DAMAS ; que celui-ci admet l'établissement au gré des propriétaires intéressés, de la buse proposée par Monsieur

.../...

l'Ingénieur en Chef et l'abaissement de Om 255 de la retenue, mais qu'il réclame contre l'obligation de curer à vif fond et vieux bords le bief de l'usine dans toute l'amplitude du remous, c'est à dire jusque sous les roues de l'usine de Dommartin ;

Considérant qu'il invoque à l'appui les anciens usages suivis jusqu'ici et par suite desquels les usines de Dommartin ont toujours opéré le curage du bief entre le fourneau de Dommartin et le pont communal de Ville-en-Blaisois ;

Considérant que ces différents usages et les prescriptions de l'Administration dont il faut reconnaître l'équité ne semblent plus applicables au cas particulier ; qu'aujourd'hui en effet, avec la disposition des bassins d'épuration des usines de Dommartin, il n'est plus possible d'admettre l'encombrement du bief par les marées de ces usines ; que toutes communications entre le bief de Ville-en-Blaisois et les bocards de Dommartin est supprimée ; que l'alimentation du bief de Ville en Blaisois se fait par les vannes motrices du fourneau de Dommartin et par la vanne de compensation établie entre les vannes motrices ;

Que les eaux y arrivent donc sans avoir été en contact avec les bocards de Dommartin ;

Considérant que l'usine de Ville-en-Blaisois est dans la condition commune de toutes les usines à qui l'Administration impose toujours le curage de leur bief dans toute l'étendue de leur remous que ce curage, dans le cas particulier, consiste plutôt en un fauchement des herbes qui croissent dans le fond qu'en un curage de fond ; que la communication provisoire établie entre le canal de décharge vers la Blaise, de l'usine de Dommartin et le bief de Ville en Blaisois doit être supprimée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de respecter les usages anciens, et d'insérer dans les clauses relatives au curage, la réserve que cette opération sera faite par les usines de Ville-en-Blaisois, sauf l'application des usages anciens ;

En ce qui concerne la marche de l'usine sans bassins d'épuration, considérant que les eaux boueuses provenant de la préparation du minerai de fer, sur la rivière de la Blaise existent depuis longtemps les justes plaintes des populations riveraines de ce cours d'eau, qu'elles ont déterminé l'Administration à imposer des bassins d'épuration à un grand nombre d'établissements ;

Qu'on ne saurait sans blesser les droits des tiers, accorder l'autorisation demandée par M. de DAMAS si l'on ne prescrivait pas l'emploi des bassins d'épuration à la suite du bocard qui fait l'objet du présent arrêté ;

Considérant que l'article 10 a pour objet de régulariser cet état de choses, et que la présente autorisation ne devra avoir son effet qu'autant que M. de DAMAS déclarera être prêt à établir des bassins d'épuration suffisants pour épurer les eaux ;

ARRÊTÉS :

Article 1er. - M. le Comte de DAMAS est autorisé à maintenir en activité l'usine composée d'un moulin, d'un bocard et d'un patoulet qu'il possède sur le canal dit des usines. (dérivation de la

.../...

rivière de Blaise) commune de Ville-en-Blaisois, département de la Haute-Marne.

Article 2. - Le niveau légal de la retenue est fixé à un mètre trois centimètres en contre-bas du sommet de la courbe d'intrados de la tête amont de l'arche de rive droite du pont établi à 41 mètres en avant de l'usine sur le chemin dit des Communaux, point pris pour repère provisoire lors de l'instruction de l'affaire.

Article 3. - Les ouvrages régulateurs de la retenue comprendront, comme par le passé :

1°) un empellement de décharge situé sur la rive gauche du canal à soixante douze mètres de l'usine, en face du ravin dit des Vaux et composé de quatre vanes de fond d'égale largeur et cinq mètres trente deux centimètres de largeur libre totale sur une hauteur commune de un mètre vingt cinq millimètres ayant le dessus de leur seuil à deux mètres deux cent quinze millimètres en contre-bas du repère provisoire ;

2°) une vanne de décharge ou de compensation placée au milieu des vanes motrices, ayant une largeur libre de trente cinq centimètres sur une hauteur de un mètre trois cent cinq millimètres ayant le dessus de son seuil au même niveau que le seuil bayard des vanes motrices, c'est à dire à deux mètres quarante quatre centimètres en contre-bas du repère provisoire ;

3°) il sera établi à l'une des extrémités de l'empellement de décharge un petit déversoir en maçonnerie avec couronnement en pierre de taille d'un mètre de longueur.

La crête de ce déversoir, la crête de la vanne de compensation et la crête des vanes de décharge seront arasées toutes dans le plan de la retenue légale, l'usine marchant régulièrement et le bief convenablement curé.

Article 4. - Le bief des usines de Ville-en-Blaisois sera alimenté :

1°) par les eaux issues des vanes motrices des usines supérieures de Dommartin-le-Franc ;

2°) en cas de chômage de ces usines ou d'insuffisance de l'eau utilisée par elles, par des eaux qui seront débitées par les vanes de compensation existant actuellement et dont la conservation et la manoeuvre restent à la charge des propriétaires ou fermiers des usines de Dommartin.

Article 5. - La transmission des eaux par les usines de Ville-en-Blaisois aux usines inférieures comme par les usines de Dommartin-le-Franc à celles de Ville-en-Blaisois devra toujours se faire par les soins des propriétaires ou fermiers de ces usines de la façon la plus régulière et la plus utile possible. En conséquence, il est interdit expressément de transmettre les eaux pas éclusées et en trop grande abondance.

Il ne devra être transmis aux usines inférieures ni plus ni moins d'eau que n'exige leur roulement. Les vanes de décharge dans la Blaise et les vanes de compensation devront être convenablement manoeuvrées pour atteindre ce but sans dépasser le niveau légal de la retenue.

Article 6. - Il est enjoint au permissionnaire d'assurer l'égouttement des propriétés sises à la partie inférieure de la rive droite du bief au moyen d'un fossé d'assainissement rendant ses eaux dans le canal de décharge à l'aide d'une buse transversant le bief. La pente de ce fossé devra être convenablement réglée de façon à procurer aux eaux un écoulement facile, la section du fossé et celle de la buse ne seront pas inférieures à celle d'un carré de trente centimètres de côté.

L'entretien de ce fossé et de la buse restera à perpétuité à la charge des propriétaires de l'Usine de Ville-en-Blaisois, si mieux n'aiment les propriétaires des terrains traversés par le fossé en opérer le curage à leurs frais.

Article 7. - S'il convient au permissionnaire de modifier tout ou partie des vannes de décharge actuellement existantes, il devra leur substituer un vannage de même surface et de même hauteur de seuil.

Dans tous les cas, un vannage de compensation d'une section au moins égale à celui existant, devra être conservé pour l'alimentation des usines inférieures.

Il est fait au sujet de la section du vannage toutes réserves pour le cas où par suite d'élargissement donné au canal des usines à l'aval de celles de Ville-en-Blaisois et par suite d'une importance donnée aux usines d'aval il serait nécessaire de modifier ce vannage.

Toutes les vannes seront disposées de façon à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au dessus des plus hautes eaux.

Article 8. - Le canal de décharge à l'aval de l'empellement situé vis à vis le ravin des Vaux, sera disposé et entretenu de façon à embrasser à son origine l'ouvrage auquel il fait suite et à écouler facilement toute l'eau qu'il peut débiter.

Article 9. - Pour mettre l'usinier à l'abri de toute gêne provenant d'établissement d'usines ou de barrage d'irrigation à l'aval ou de tout exhaussement de retenue de l'usine inférieure, il est rappelé que le niveau légal de la retenue de l'usine inférieure de Doulevant-le-Petit est fixé à trois mètres vingt quatre centimètres en contre-bas du repère provisoire choisi pour l'usine de Ville-en-Blaisois et que le point le plus bas de la roue la plus abaissée de cette dernière usine est à deux mètres quatre vingt deux centimètres en contre-bas du même repère.

Article 10. - Il est fait toutes réserves relativement aux dispositions que croiraient devoir prescrire MM. les Ingénieurs des Mines pour le lavage et le bocardage du minerai et l'écoulement des eaux employées à la première opération.

A cet effet, la présente autorisation ne sera considérée comme définitive qu'autant que M. de DAMAS déclarera être prêt à établir des bassins suffisants pour épurer les eaux et produira avec sa déclaration, un plan du bocard, de ces bassins et des terrains nécessaires à l'échelle de 1 pour être examiné par qui de droit et soumis aux enquêtes.

Article 11. - Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Article 12. - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Article 13. - Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains ou les propriétaires des usines supérieures de Dommartin-le-Franc opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements ou usages localement existants ou à intervenir. Il est également enjoint et sous les mêmes réserves que le précédent de curer dès aujourd'hui le bief compris entre les usines de Ville-en-Blaisois et celles de Dommartin-le-Franc de façon à lui donner une pente régulière de 0m 0016 (seize dix millimètres).

Article 14. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 15. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai de quatre mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture et la seconde à la mairie du lieu.

Article 17. - Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

Article 18. - Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. - Sont abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance du 17 Janvier 1821 contraires au présent arrêté.

Article 20. - Des ampliations du présent arrêté seront notifiées à MM. les ingénieurs en Chef des Ponts & Chaussées et des Mines et à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Wassy, chargé de le porter à la connaissance de M. de DAMAS et de M. le Maire de Dommartin-le-Franc.

CHAUMONT, le 14 Janvier 1857.

Le Préfet, Signé : G. de VILLESAINSON.

Soit la présente copie transmise au Bureau Hydraulique pour veiller à l'exécution.

CHAUMONT, le 17 Janvier 1857.

L'Ingénieur en Chef,

Signature.

INGÉNIEUR EN CHEF	
<input checked="" type="checkbox"/>	du Carton.....
<input checked="" type="checkbox"/>	du Dossier.....
<input checked="" type="checkbox"/>	de la liasse.....
<input checked="" type="checkbox"/>	de la pièce.....
<input checked="" type="checkbox"/>	ou du Bordereau de renseignement.....

Commune de VILLE-EN-VALENTIN

Rivière La Seine
Canal des Seines.

Suppression du barrage
de l'ancien Moulin.

H 1382

A R R E T E

Le Préfet du Département de la Haute-Saône ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la demande du 3 octobre 1955, par laquelle M. de Magnieville, propriétaire de l'ancien Moulin de Ville-en-Vallée, territoire de la Commune de Ville-en-Vallée, sollicite l'autorisation de supprimer le barrage-voûte sur le Canal des Seines, dérivation de la Seine ;

Vu l'Ordonnance Royale du 17 Janvier 1821, portant règlement d'eau de la Seine, modifiée par arrêté préfectoral du 14 Janvier 1857 ;

Vu le décret du 25 Mars 1922, modifié par le décret du 13 Avril 1961 sur la décentralisation administrative ;

Vu la loi du 5 Avril 1904, notamment l'article 97 concernant les incantations ;

Vu la loi du 5 Avril 1904, sur le régime des eaux ;

Vu le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour exécution de la dite loi ;

Vu le circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1er Juin 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 1906, portant règlement pour la police des cours d'eau non navigables ni flottables, dans le Département de la Haute-Saône ;

Vu les plans annexés ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de M. de Magnieville, dans la Commune de Ville-en-Vallée, en date du 24 Novembre 1955

Vu les propositions des Ingénieurs du Service Hydraulique en date du 13 - 18 et 10 Octobre 1955 ;

Considérant, que la suppression du barrage de l'ancien Moulin de Ville-en-Vallée, n'est pas de nature à modifier le régime des eaux du Canal des Seines, dérivation de la Seine ;

A R R E T E

Article 1er - M. de Magnieville, demeurant à Damvillers-le-Franc, propriétaire de l'ancien Moulin de Ville-en-Vallée, est admis au bénéfice des droits hydrauliques qu'il est en droit de réclamer, situés sur le Canal des Seines, dérivation de la Seine.

101

11/11

11/11

Il sera tenu, en conséquence, de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la construction de l'usine, et de réparer les ouvrages hydrauliques établis sur le Canal, notamment :

- le barrage de barrage
- la vanne de compensation
- la vane hydraulique
- le mûlin en amont.

Il sera tenu également de rétablir le libre écoulement des eaux suivant leur cours naturel.

Les débris, matériaux et autres objets provenant de la démolition des ouvrages devront être soigneusement évacués du lit du cours d'eau et transportés en dehors de champ d'inondation.

Article 2 - Le barrage de échange situé à 75 m. à l'ouest de l'Usine sur la rive gauche du Canal des Usines sera conservé ; il sera entretenu à l'état d'entretien et reconstruit en temps de besoin par les Usines de Boncourt-le-François.

Article 3 - Les travaux devront être terminés dans le délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté.

M. BENOIT, Ingénieur E.P.S. Subdivisionnaire du Service Hydraulique, en résidence à BASTI, devra être présent au moins cinq jours avant la date de commencement des travaux afin qu'il puisse veiller à l'exécution des conditions prescrites et dresser le procès-verbal de récolement en triple expédition.

Article 4 - M. de Haguenville devra se conformer à toutes les instructions de détail qui lui seront données pendant le cours des travaux par les agents du Service Hydraulique.

Article 5 - En cas d'insubordination des mesures prescrites dans l'intérêt général, il y aura lieu d'office aux frais du permissionnaire par les soins de l'Administration sans préjudice de l'action répressive devant le Tribunal compétent pour infraction aux lois et règlements sur la police des eaux.

Article 6 - Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Application du présent règlement sans appel :

- 1^o à M. le Ministre de l'Agriculture à titre de renseignement ;
- 2^o à M. l'Ingénieur en chef de Service Hydraulique, à la Conservateur des Eaux et Forêts et à M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier chargé, chacun en ce qui le concerne, d'assurer les dispositions qui précèdent ;
- 3^o à M. de Haguenville à Boncourt-le-François, par l'intermédiaire de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, chargé de lui faire notifier et de retourner à la Préfecture un exemplaire constatant cette notification.

BASTI, le 29 Novembre 1955.

Le Préfet,

Signé : R. Sérénie -

P.M.R.

[Signature]
le 12/12/55

Exemplé n° 19 pour
procès-verbal et récolement
C. 12. 1955
L'Ingénieur en chef